



## CP 109

# ACCORD SECTORIEL HABILLEMENT ET CONFECTION

03/10/2023

Le mardi 3 octobre les partenaires sociaux ont conclu un accord sectoriel pour 2023-2024. Cet accord comprend les améliorations suivantes pour les travailleurs de la CP 109.

### 1 POUVOIR D'ACHAT

- Le travailleur a droit à une prime de pouvoir d'achat de 200 euros en cas de bénéfice élevé ou de 300 euros en cas de bénéfice exceptionnel.
- Cette prime est uniquement octroyée lorsque l'entreprise relève d'une définition du bénéfice telle que convenue par les partenaires sociaux.
- À partir du 1er janvier 2024, le chèque-repas s'élève à 5 euros par jour presté.

### 2 MOBILITÉ

- À partir du 1er janvier 2024, l'indemnité vélo s'élève à 0,27 centimes par kilomètre
- À partir du 1er janvier 2024, la limite kilométrique pour le remboursement des frais de transport privés est abaissée à 5 kilomètres.

### 3 FONDS SOCIAL

- À partir du 1er janvier le travailleur a droit à un complément de 6 euros par jour pour les 35 premiers jours de chômage temporaire et de 5 euros par jour les 35 jours suivants de chômage temporaire.
- À partir du 1er janvier 2024 le travailleur a droit à un jour de congé d'ancienneté supplémentaire à partir de 10 années d'ancienneté sectorielle.
- À partir du 1er janvier 2024 le jour de congé d'ancienneté moyennant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, est calculé sur base de l'ancienneté sectorielle.
- Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 un travailleur avec de jeunes enfants jusqu'à l'âge de 12 ans (compris), a droit à un complément sectoriel:
  - En cas de congé de maternité, garde d'enfants préscolaire et postscolaire et camps de vacances
  - 3 euros par jour avec un maximum de 300 euros par an
  - Pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.



## **4 FORMATION**

À partir de 2023, le travailleur a un droit individuel à la formation de 2,5 jours par an. Ce droit sera systématiquement porté à 5 jours par an en 2027.

## **5 RCC ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE**

- Les régimes RCC et emplois fin de carrière sont prolongés un maximum jusqu'au 30/6/2025.
- La dispense de disponibilité adaptée est prolongée jusqu'au 31/12/2026.